

No. 47743

**United Nations
and
Uganda**

Memorandum of Understanding between the United Nations and the Republic of Uganda concerning the use of facilities at Entebbe by the United Nations (with attachment). New York, 20 July 2010

Entry into force: *20 July 2010 by signature, in accordance with article XXIX*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 3 September 2010*

**Organisation des Nations Unies
et
Ouganda**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de l'Ouganda concernant l'utilisation des installations à Entebbe par les Nations Unies (avec pièce jointe). New York, 20 juillet 2010

Entrée en vigueur : *20 juillet 2010 par signature, conformément à l'article XXIX*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 3 septembre 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN THE
UNITED NATIONS AND THE REPUBLIC OF UGANDA
CONCERNING THE USE OF FACILITIES AT ENTEBBE BY THE
UNITED NATIONS**

WHEREAS on 8 August 2003, the United Nations and the Government of the Republic of Uganda (hereinafter “the Government”) concluded the “Memorandum of Understanding between the United Nations and the Government of the Republic of Uganda concerning the activities of the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo in Uganda” (hereinafter the “MONUC MOU”);

WHEREAS on 27 January 2006, the United Nations and the Government of the Republic of Uganda concluded the “Memorandum of Understanding between the United Nations and the Government of the Republic of Uganda concerning the activities of the United Nations Mission in Sudan in the Republic of Uganda” (hereinafter the “UNMIS MOU”);

WHEREAS pursuant to its Article VII, entitled “Final Provisions”, the MONUC MOU may be modified by written agreement between the United Nations and the Government, and shall remain in force for the duration of MONUC’s mandate and for such a period thereafter as is necessary for all matters relating to any of the provisions to be settled;

WHEREAS pursuant to its Article VII, entitled “Final Provisions”, the UNMIS MOU may be modified by written agreement between the United Nations and the Government, and shall remain in force until the departure of the final element of UNMIS from Sudan, save for its Article I, paragraph 2, which shall remain in force, and its Article V which shall remain in force until any and all claims falling within the scope of that Article have been settled;

WHEREAS pursuant to Article II of the MOU, the Government has provided to the United Nations certain areas and sites for premises in Entebbe, which have been used as a logistics hub in support and peacekeeping operations in the region;

WHEREAS in operative paragraph 14 of its resolution 62/256 dated 22 July 2008, on the Financing of the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo, the General Assembly of the United Nations “Notes that there has been cooperation among the missions to explore new

avenues for achieving greater synergies in the use of the resources of the Organization, including the concept of a regional support base in Entebbe for the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of the Congo, the United Nations Integrated Office in Burundi and the United Nations Mission in the Sudan, bearing in mind that individual missions are responsible for the preparation and implementation of their own budgets and for controlling their assets and logistical operations;

WHEREAS in its resolutions 63/273 B dated 23 July 2009, 63/289 dated 4 August 2009, and 63/291 also dated 4 August 2009, related to the financing of the United Nations Mission in Sudan, the United Nations Mission in Cote d'Ivoire and the United Nations Organization Mission in the Democratic Republic of Congo respectively, the General Assembly "*Acknowledges with appreciation* that the use of the logistics hub at Entebbe, Uganda, has been cost-effective and has resulted in savings for the United Nations, and welcomes the expansion of the logistics hub to provide logistical support to peacekeeping operations in the region and to contribute further to their enhanced efficiency and responsiveness, taking into account the ongoing efforts in this regard";

WHEREAS the United Nations and the Government of the Republic of Uganda wish to enhance their cooperation and to consolidate the expansion of the United Nations logistics hub at Entebbe, and to that end, the Government wishes to provide additional areas and sites for premises as described below;

NOW, THEREFORE, the United Nations and the Government of Uganda hereby agree as follows:

Article I
Definitions

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

- (a) "Uganda" means the Republic of Uganda;
- (b) "the United Nations" means the international organization established under the Charter of the United Nations signed at San Francisco, United States of America, on 24 October 1945;
- (c) "the Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, to which Uganda is a party;
- (d) "the Secretary-General" means the Secretary-General of the United Nations, or his or her authorized representative;

- (e) “appropriate authorities” means such national or local authorities in Uganda as may be appropriate in the context and in accordance with the laws and customs applicable in Uganda;
- (f) the “Premises” means any land, buildings, structures, and related facilities utilized exclusively by the United Nations in Uganda;
- (g) the “head of premises” means the United Nations official designated to lead the activities conducted in the Premises;
- (h) “contributing State” means a Member State of the United Nations contributing property, funds and assets to the United Nations for its use in peacekeeping MONUC or other peacekeeping operations in the region;
- (i) “officials” are officials of the United Nations within the meaning of Article V of the Convention and as defined in General Assembly resolution 76 (I) dated 7 December 1946;
- (j) “experts on mission” means persons, other than officials, as referred to in Article VI of the Convention;
- (k) “nationally recruited staff” means staff having Ugandan nationality or having permanent residency status in Uganda who are recruited in Uganda to work within the Premises, as well as such small number of nationals of neighbouring countries or having residency in such countries whom the Government of Uganda has authorized to be locally employed;
- (l) “United Nations contractual personnel” refers to individuals who, although not holding an employment contract pursuant to the United Nations Staff Regulations and Rules, have been provided by a third party under contract with the United Nations to perform services for the United Nations within the Premises;
- (m) “members of the family forming part of the household” means (i) the spouses or registered partners of officials or (ii) children of officials who are under 18 years of age, or children under 25 years of age who are in full-time education and economically dependent, or children of any age who are dependent due to disability;
- (n) “United Nations personnel” means officials, experts on mission (who

shall include any military observers, military liaison officers and military staff officers), military contingent personnel and locally employed personnel who are assigned to hourly rates;

- (o) “Agreement” means this Memorandum of Understanding;
- (p) “Parties” means the Republic of Uganda and the United Nations.

Article II

Scope and purpose of this Agreement

1. This Agreement elaborates on and complements the provisions of the aforementioned MONUC MOU and UNMIS MOU, as provided below.
2. The aforementioned MONUC MOU shall apply *mutatis mutandis* to the activities of such other United Nations peace operations in the region as may be agreed upon by the United Nations and the Government. The provisions of the present Agreement shall equally apply to MONUC and to such peace operations.

Article III

Application of the Convention

1. The United Nations, its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, including equipment and materials leased, chartered or otherwise made available to the United Nations for its peacekeeping and related operations, as well as United Nations personnel shall enjoy the privileges, immunities, exemptions and facilities specified in the present Agreement, as well as those provided for in the Convention and any other applicable agreement.
2. The property, funds and assets of contributing States used in connection with peacekeeping operations in the region shall be deemed to be United Nations property, funds and assets, to which Article II, sections 2 and 7 of the Convention shall accordingly apply.

Article IV

Premises

1. The Government of Uganda shall assist the United Nations in obtaining or retaining for as long as is required such areas and sites for premises or for the construction of premises as may be necessary for the conduct of the operational and administrative activities of the United Nations in Uganda. Without prejudice to the

fact that all such premises and sites remain Ugandan territory, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations.

2. The premises which the Government agrees to provide to the United Nations shall include:

- (a) The current base consisting of 125,000 square meters, located at the northern end of the Entebbe International Airport, running parallel to the Entebbe-Kampala road, edged brown in the attached map;¹
- (b) The facility extension consisting of 27,000 square meters, at the north-eastern edge of the current facility and adjacent to the Entebbe-Kampala road, edged blue in the attached map;
- (c) The area within the airport compound located at the southern end of the airport compound and adjacent to the second runway, consisting of 78,000 square meters, edged red in the attached map;
- (d) The area adjacent to the current facility on the western side, and adjacent to the airport perimeter consisting of 750,000 square meters, edged yellow in the attached map.

3. The above areas shall be made available for the exclusive use of the United Nations at no cost and shall be clearly physically delimited on the ground. These areas may be enlarged under mutually-agreeable terms between the Government of Uganda and MONUC, without amending this document.

4. As long as the Agreement remains in force, the United Nations shall have the right to use and occupy the Premises as a UN Base for a minimum of twenty (20) years from the date of signature of this Agreement. If Uganda requests the United Nations to vacate the Premises, or to relocate the UN Base from the Premises, after the period of twenty (20) years from the date of signature of this Agreement, and through providing 36 months prior notice, such vacation or relocation shall be subject to the provision by Uganda to the United Nations, without charge, of equivalent premises, buildings and related facilities in a suitable alternative location in Uganda acceptable to the United Nations for use by the United Nations as a UN Base. The provision of such alternate premises, buildings and related facilities shall be governed by the terms and conditions of the Agreement. Uganda shall also be responsible for all costs incurred by the United Nations in connection with such relocation.

5. The Premises shall not be used in any manner incompatible with the purpose of this Agreement.

¹See insert in a pocket at the end of this volume.

Article V
Recruitment of local personnel

The United Nations may recruit locally such personnel as it requires. Upon the request of the Head of Premises the Government undertakes to facilitate the recruitment of qualified local staff for the Premises and to accelerate the process of such recruitment. In order to meet the requirement of the Premises for local staff with particular skills and experience in certain technical fields, the Government shall place no obstacle to the employment of nationals or permanent residents of States in the region as locally recruited personnel.

Article VI
Inviolability of Premises

1. The Premises shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of MONUC.
2. No officer of Uganda, or other person exercising any public authority in Uganda, shall enter the Premises to perform any duties therein except with the consent of, and under conditions approved by the Head of Premises. Consent to such entry shall be presumed in the event of fire or other analogous emergency requiring urgent action if the Head of Premises, or his or her representative, cannot be contacted in time.
3. Any person who has entered the Premises with the presumed consent of the United Nations, shall, if so requested by the United Nations, leave the Premises immediately. Without prejudice to the provisions of the Convention and Agreement, MONUC shall prevent the Premises from being used as a refuge by persons who are required by the appropriate authorities for arrest.
4. The property, funds and assets of the United Nations, including equipment and materials leased, chartered or otherwise made available to the United Nations for its peacekeeping and related operations, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, seizure, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

Article VII
Goods, Services and Facilities

1. The United Nations shall have the right to import and export, free of any customs duties, taxes, fees and charges, and free of any other prohibitions and restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel and other goods, including means of transport and spare parts, which are for the exclusive and official use of the United Nations or for resale in the commissary provided for below.
2. Uganda shall grant promptly, upon presentation by the United Nations of a bill of lading, airway bill, cargo manifest or packing list, all necessary authorizations, permits and licenses required for the import by the United Nations of equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts and means of transport, for the exclusive and official use of the United Nations, free of prohibitions and restrictions and without payment of monetary contributions or duties, fees, charges or taxes, including value added tax. Uganda likewise shall grant promptly all necessary authorizations, permits and licenses required for the purchase or export of such goods free of any prohibitions and restrictions and without the payment of monetary contributions, duties, fees, charges or taxes.
3. To the end that such importation, clearances, transfer or exportation may be effected with the least possible delay, and consistent with Article I, paragraph 3 (v) of the MONUC MOU, a mutually satisfactory procedure, including documentation, shall be agreed between the United Nations and the appropriate authorities at the earliest possible date.
4. The United Nations shall have the right to establish, maintain and operate a commissary at the Premises for the benefit of its international personnel. Such commissary may sell goods of a consumable nature and other articles as approved by the United Nations. The United Nations shall take all necessary measures to prevent abuse of such commissary and the sale or resale of such goods to persons other than its international personnel, and shall give sympathetic consideration to observations or requests from the appropriate authorities concerning the operation of the commissary.
5. MONUC shall be entitled to establish and maintain its own catering facilities on the Premises.
6. The United Nations shall have the right to dispose of any goods it deems excess to its requirements by sale within Uganda at any time after their importation or acquisition, subject to the Government regulations concerning payment by the buyer of customs duties and other levies.

Article VIII

Exemption from Taxation, Duties, Prohibitions and Restrictions

1. The United Nations, its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, shall be exempt from all direct and all indirect taxation. Without prejudice to the generality of the foregoing:

- (a) The United Nations shall be exempt from consumer tax and related surcharges on electricity, methane gas and any type of fuel consumed for official use. In addition, no such taxes or related surcharges shall be levied on charges for public services provided to the United Nations pursuant to Article X below;
- (b) The United Nations shall be exempt from customs duties, vehicle ownership tax and any other duties on motor vehicles including spare parts, required for official use in Uganda or in support of other Peacekeeping and related operations, whether such vehicles be imported or purchased in Uganda. Such vehicles shall be registered in accordance with applicable United Nations regulations. The United Nations may dispose freely of such vehicles two years after their importation, without any prohibition, restriction, customs duties or other levies provided a buyer who is not tax-exempt shall pay the required taxes. Notwithstanding the preceding, such vehicles may be disposed of at an earlier date, subject to authorization by the appropriate Ugandan authorities.
- (c) Fuel and lubricants, for United Nations' official use and activities, may be imported, exported or purchased in Uganda free of customs duties, and all taxes, prohibitions and restrictions.

2. In respect of equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods and services purchased in Uganda, or otherwise imported into Uganda for the official and exclusive use of the United Nations, Uganda shall make appropriate administrative arrangements for the remission of any excise, tax, or monetary contribution payable as part of the price, including value added tax (VAT).

3. The exemptions and facilities stipulated in this Article shall not apply to charges for public services rendered to the United Nations, it being understood that such charges shall be at the rates duly established by the appropriate authorities and that these charges shall be specifically described, identified and itemized at a predetermined rate.

Article IX
United Nations Flag, Emblem and Markings

1. The United Nations shall have the right to display its flag and emblem on the Premises, buildings located thereon, and on its vehicles, vessels and aircraft. United Nations military and police personnel may also display their Country flag and emblems on their vehicles, vessels and aircraft.
2. Vehicles, vessels and aircraft of the United Nations shall carry a distinctive United Nations identification, which shall be notified to the appropriate authorities. United Nations vehicles will carry distinctive United Nations-issued registration plates.
3. United Nations military personnel, United Nations civilian police personnel and United Nations security officers may wear their uniforms and standard United Nations accoutrements while on official travel through Uganda.

Article X
Public Services and Facilities

1. The appropriate authorities shall make adequate arrangements to ensure availability to and access by the United Nations, on fair conditions and upon request of the United Nations, to the public services needed by the Premises such as, but not limited to, postal, telecommunications services, electricity, water, gas, sewerage, drainage, collection of waste, fire protection, local transportation and cleaning of public streets.
2. In cases where electricity, water, gas or other services referred to in paragraph 1 above are made available to the Premises by the appropriate authorities, or where the prices thereof are under their control, the rates for such services shall not exceed the lowest comparable rates accorded to government departments of Uganda.
3. In the case of interruption or threatened interruption of service, Uganda shall give the same priority to the needs of the United Nations as to its public administration.
4. The United Nations shall be responsible for making suitable arrangements for duly authorized persons representing the appropriate public service entities to install, inspect, repair, maintain, reconstruct, and relocate utilities, conduits, mains and sewers within the Premises under such conditions and in a manner which shall not unreasonably disturb the carrying out of functions of the United Nations.

Article XI
Telecommunications

1. The United Nations shall enjoy the facilities in respect of telecommunications provided in Article III of the Convention. Issues with respect to telecommunications which may arise and which are not specifically provided for in the present Agreement shall be dealt with pursuant to the relevant provisions of the Convention.

2. In addition to the provisions of paragraph 1 above:

- (a) The United Nations shall have the authority to install and operate within the Premises radio sending, receiving and repeater stations as well as satellite systems to connect appropriate points in Uganda with each other and with appropriate points in other countries, and to store and exchange telephone, voice, facsimile, video and other electronic data with the United Nations global telecommunications network and with and between the Specialized Agencies of the United Nations, other related organizations, and any other bodies as appropriate. Such telecommunications services shall be operated in accordance with the International Telecommunications Convention and Regulations.
- (b) The United Nations shall enjoy, in Uganda, the right to unrestricted communications by radio (including, but not limited to satellite, microwave, mobile and hand-held radios), telephone, electronic mail, facsimile, or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between the Premises, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations. Use of those local systems by the United Nations shall be charged at the most favourable rate.
- (c) The frequencies on which the services referred to in paragraphs (a) and (b) above may operate shall be decided upon in cooperation with the appropriate Ugandan authorities and shall be allocated expeditiously by the appropriate authorities. The United Nations shall be exempt from any and all taxes on, and from any and all fees for, the allocation of frequencies for this purpose, as well as from any and all taxes on, and all fees for their use.
- (d) The United Nations shall have the right to use codes and to dispatch and receive its correspondence by courier or in bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

Article XII
Funds, assets and other property

1. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind, for official purposes the United Nations:
 - (a) may hold funds or currency of any kind and operate accounts in any currency;
 - (b) shall be free to transfer its funds or currency from Uganda to another country or within Uganda and to convert any currency held by it into any other currency.
2. In exercising its rights under the above provision, MONUC shall pay due regard to any representations made by Uganda in so far as it is considered that effect can be given to such representations without detriment to the United Nations' interests.

Article XIII
Security and Safety

1. Uganda shall take effective and adequate action as may be required to ensure the security, safety and protection of United Nations personnel in Uganda and visitors at the Premises in Uganda. Uganda shall ensure that the provisions of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel, to which Uganda is a party, are applied to and in respect of United Nations personnel and visitors at the Premises, as well as their respective property and equipment.
2. Upon request of the Head of Premises, armed escorts shall be provided to protect United Nations personnel during the exercise of their duties.
3. Uganda shall ensure the security and protection of the Premises and shall exercise due diligence to ensure that the tranquillity of the Premises is not disturbed by any person or group of persons attempting unauthorized entry into, or creating a disturbance in the vicinity of the Premises.
4. If so requested by the Head of Premises, the appropriate authorities shall provide assistance as necessary for the preservation of law and order on the Premises and for the removal of any person or persons from the Premises as requested by the official of the United Nations referred to in this paragraph.
5. Uganda shall ensure that in responding to any security alert or other

emergency at the Premises, the appropriate authorities shall afford the same priority to the needs of the Premises as is provided to government and diplomatic missions accredited to Uganda.

6. MONUC shall consult with Uganda as to methods to ensure the security of the Premises and the safety of United Nations personnel, and visitors to the Premises. In this respect, it is understood that the external security of the Premises shall be the responsibility of Uganda. The internal security of the Premises shall be the responsibility of MONUC.

7. United Nations military personnel, UN civilian police personnel and United Nations security officers designated by the head of the premises may possess, transport and carry arms and ammunition while on duty in accordance with their orders. When doing so, they must wear the United Nations uniform, except when serving as close protection officers.

Article XIV **Travel and Transport**

1. The United Nations, together with its vehicles, vessels, aircraft and equipment whether owned, leased, chartered or otherwise made available to the United Nations, shall enjoy freedom of movement throughout Uganda. That freedom of movement shall, with respect to dangerous cargo, oversized vehicles and large movements of stores or vehicles through airports or on railways or roads used for general traffic within Uganda, be coordinated with the appropriate Ugandan Officials. Uganda undertakes to supply the United Nations, where necessary and free of charge, with maps and other information which may be useful in facilitating its movements.

2. The United Nations, as well as its vehicles, vessels and aircraft, may use roads, bridges, canals and other waters, port facilities and airfields without the payment of any taxes, dues, tolls, fees or charges in accordance with the Convention. However, the United Nations will not claim exemption from charges which are in fact public utility charges for services rendered, subject to their being applied at the rates duly established by the appropriate authorities and provided that such charges shall be specifically described, identified and itemized at a predetermined rate. Charges for services rendered shall be levied at the most favourable rate as accorded by Uganda to state vessels and aircraft. MONUC may, in agreement with the Government improve designated roads, bridges, canals and other waters, port facilities and airfields.

3. Uganda shall not collect any airport, departure or passenger tax from any persons travelling for official United Nations purposes on aircraft and vessels referred to in this Agreement, provided that the United Nations will not claim

exemption from charges which are in fact public utility charges for services rendered.

Article XV
Permits and Licenses

1. Uganda agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or license issued by the United Nations for the operation of any transport or communications equipment and for the practice of any profession or occupation in connection with the United Nations peacekeeping and related operations, provided that no license to drive a vehicle or pilot an aircraft or vessel shall be issued to any person who is not already in possession of an appropriate and valid license.

Article XVI
Privileges and Immunities of Personnel

1. United Nations officials other than national recruited staff shall enjoy in Uganda the following privileges, immunities, exemptions and facilities:

- (a) Immunity from legal process in respect of words spoken and written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity from legal process shall continue to be accorded after the persons concerned are no longer employed by the United Nations;
- (b) Immunity from search and seizure of their personal and official baggage;
- (c) Exemption from taxation in respect of the salaries, emoluments and indemnities paid to them by the United Nations and from having such exempt income being taken into account for the purpose of assessing the amount of taxation on other income;
- (d) Exemption from taxation on all income and property for themselves and for members of the family forming part of the household, insofar as such income derives from sources, or insofar as such property is located, outside of Uganda;
- (e) Exemption from inheritance and gift taxes, except with respect to immovable property located in Uganda, insofar as the obligation to pay such taxes arises solely from the fact that the officials and members of the family forming part of the household are resident in Uganda;

- (f) Exemption from registration fees in respect of their automobiles, vehicle tax as well as special tax on fuel;
- (g) Freedom to acquire or maintain within Uganda or elsewhere foreign securities, foreign currency accounts, and other movable and, under the same conditions applicable to Ugandan nationals, immovable property; and at the termination of their assignment with the United Nations in Uganda, the right to take out of Uganda, through authorized channels without prohibition or restriction, their funds in the same currency and up to the same amounts as they had brought into Uganda;
- (h) Exemption, for themselves and for members of the family forming part of the household, from immigration restrictions and alien registration;
- (i) With regard to foreign exchange, including holding accounts in foreign currencies, enjoyment of the same facilities as are accorded to members of diplomatic missions accredited to Uganda;
- (j) Officials, together with members of the family forming part of the household, shall be given the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;
- (k) If they have previously been residing abroad, the right to import their furniture, personal effects and all household appliances in their possession intended for personal use, free of duty, when they are assigned to Premises.
- (l) The right to purchase and import for personal use, free of customs duties, taxes, and other levies, prohibitions and restrictions, automobiles for personal use and articles for personal consumption in accordance with the scheme of exemptions as agreed between the United Nations and Uganda, which scheme shall be no less favourable than that accorded to diplomatic missions, consular offices and international organizations in Uganda. Automobiles imported under the provisions of this Article may be sold in Uganda in accordance with the said scheme of exemptions referred to above. Officials shall also be entitled, on the termination of their official functions in Uganda, to export their furniture and personal effects, including automobiles, without duties, taxes, levies and restrictions.

2. The Government shall also accord to military personnel of national military contingents the privileges and immunities set forth in paragraph 1 above. In addition, such personnel shall be accorded immunity from every form of legal process in

respect of all criminal offences they may commit in Uganda. With respect to such criminal offences, the members of the military component shall be subject to the exclusive jurisdiction of their contributing States.

3. In addition to the privileges and immunities set forth under paragraph 1 above, officials having the professional grade of P-5 and above shall be accorded the same privileges, immunities, exemptions and facilities accorded by Uganda to members of comparable rank of the diplomatic corps in Uganda.

4. Members of the family forming part of the household of officials shall be entitled to take up gainful employment in Uganda for the duration of the officials' assignment in Uganda. The request of authorization to take up a particular gainful employment in Uganda shall be addressed by the Head of Premises to the appropriate Ugandan Ministry. The privileges and immunities set forth in this Agreement shall not apply with respect to such employment.

5. Officials of Ugandan nationality or with permanent resident status in Uganda shall enjoy only those privileges and immunities, exemptions and facilities referred to in Article V, Section 18 (a), (b) and (c) of the Convention.

5¹ Experts on mission shall be granted visas or entry permits as promptly as possible and without charge for the duration of their mission with the United Nations.

6² The Government shall use its best endeavours to ensure that United Nations personnel assigned to the Premises have access to residential accommodation in Uganda.

7³ United Nations contractors, other than local contractors, shall be accorded repatriation facilities in time of crises and exemption from taxes in Uganda on the services provided to the United Nations, including corporate, income, social security and other similar taxes arising directly from the provision of such services.

Article XVII **Head of Premises**

1. Without prejudice to the provisions of the above Articles and unless otherwise agreed by the Parties, the Head of Premises shall enjoy, during his/her residence in Uganda, the privileges and immunities and facilities granted to heads of diplomatic missions accredited to Uganda. The name of the Head of Premises shall be included in the diplomatic list.

¹ Should read "6" -- Devrait se lire "6".

² Should read "7" -- Devrait se lire "7".

³ Should read "8" -- Devrait se lire "8".

Article XVIII
Experts on Mission

1. Experts on mission shall be accorded the privileges, immunities, exemptions and facilities as set forth in Articles VI and VII of the Convention.
2. Experts on mission, other than those of Ugandan nationality or with permanent resident status in Uganda, shall be granted exemption from taxation on the salaries and other emoluments paid to them by the United Nations, and may be accorded such additional privileges, immunities, exemptions and facilities as may be agreed upon between the Parties.

Article XIX
Personnel recruited locally and assigned to hourly rates

Personnel recruited locally and assigned to hourly rates shall be accorded immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue to be accorded after termination of their employment with the United Nations. They shall also be accorded such other facilities as may be necessary for the independent exercise of their official functions. The terms of their employment shall be in accordance with the relevant United Nations resolutions, decisions, regulations, rules and policies.

Article XX
Waiver of immunity

1. Privileges and immunities referred to in the above Articles are granted to United Nations personnel in the interests of the United Nations and not for the personal benefit of the individuals themselves.
2. The Secretary-General shall have the right and duty to waive the immunity of these persons in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the United Nations.

Article XXI
**Respect for Local Laws and Regulations and Cooperation
with the Appropriate Authorities**

1. Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of the host country. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of

Uganda. The Head Premises shall take all appropriate measures to ensure the observance of these obligations.

2. The United Nations shall cooperate at all times with the appropriate authorities to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities, exemptions and facilities provided under this Agreement.

Article XXII
Investigations

1. All accidents or incidents that occur on the Premises shall be investigated by the United Nations.

2. All accidents or incidents that occur outside the Premises and involve United Nations officials, members of the family forming part of the household, experts on mission, or United Nations property, shall immediately be reported to the Head of Premises and the appropriate authorities. Following the investigation of such accident or incident, the Head of Premises shall be consulted by the appropriate authorities on the appropriate action to be taken.

3. Any action taken pursuant to paragraphs 1 and 2 above shall be without prejudice to the Convention, this Agreement and the competence of the Ugandan courts.

Article XXIII
Entry, Residence and Departure

1. The Head of Premises, officials, as well as members of the family forming part of the household, and experts on mission, shall have the right to enter into, reside in, travel freely within, and depart from Uganda during the period of their assignment in Uganda. Uganda undertakes to facilitate their entry into and departure from Uganda without charge and as promptly as possible.

2. The bearers of a United Nations Laissez-Passer shall not be required to obtain entry visas or any other type of entry permit.

Article XXIV
United Nations Laissez-Passer and Certificate

1. The appropriate authorities shall recognize and accept the United Nations Laissez-Passer issued to officials as a valid travel document.

2. In accordance with Section 26 of the Convention, similar facilities to those specified in Section 25 of the Convention shall be accorded to experts on mission and other persons who, though not the holders of United Nations Laissez-Passer, have a certificate that they are travelling on the business of the United Nations.

Article XXV
Identification cards

1. The United Nations shall issue all United Nations personnel an identification card showing full name, functional title, and photograph.

2. The individuals referred to in paragraph 1 above shall be required to present, but not to surrender, their United Nations identity cards upon request by appropriate authorities.

Article XXVI
Social Security

1. Officials are subject to the United Nations Staff Regulations and Rules including Article VI thereof which sets forth provisions concerning participation in the United Nations Joint Staff Pension Fund, health protection, sick leave and maternity leave, and a workers' compensation scheme in the event of illness, accident or death attributable to the performance of official duties on behalf of the United Nations. Accordingly, the Parties agree that the United Nations officials, irrespective of nationality or residency status, shall be exempt from all compulsory contributions to the social security schemes of Uganda during their employment with the United Nations.

Article XXVII
Responsibility and Insurance

1. Without prejudice to the Convention and this Agreement and any other applicable agreement, the United Nations shall insure or self-insure to cover its possible liabilities towards third parties arising out of its occupation and use of the Premises.

2. United Nations vehicles and aircraft shall carry third party insurance. The foregoing provision of this paragraph shall not apply to United Nations vehicles and aircraft which are stored on the Premises. In the event, however, stored vehicles or aircraft are operated in Uganda outside of the Premises, they shall also carry third party insurance.

Article XXVIII
Settlement of Disputes

1. In accordance with Article VIII, Section 29 of the Convention, the United Nations shall make provisions for appropriate modes of settlement of (a) disputes arising out of contracts or other disputes of a private law character to which the United Nations is a party; and (b) disputes involving any official or expert on mission who by reason of his/her official position enjoys immunity, if immunity has not been waived by the Secretary-General.

2. Any dispute between the United Nations and Uganda concerning the interpretation and implementation of the present Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement under the Convention, shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator, or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure for the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute, even if rendered in default of one of the Parties.

Article XXIX
Final Provisions

1. Uganda shall cooperate with United Nations at all times with a view to assisting the United Nations in the fulfilment of its purposes and the discharge of its functions under the present Agreement and any supplemental agreements thereto.

2. If Uganda enters into any agreement with an intergovernmental organization containing terms and conditions more favourable than those extended to the United Nations under the present Agreement, Uganda shall give favourable consideration to extending such terms and conditions to the United Nations at its request. Such terms and conditions shall be set forth in such an appropriate form as may be agreed between the Parties, in accordance with their internal legal requirements.

3. This Agreement may be amended by mutual consent at any time at the request of either Party. Amendments shall be in writing.

4. This Agreement may be terminated by either Party providing sixty (60)

months prior notice in writing. In the event of such termination, the provisions of this Agreement shall remain in force for such additional period as might be necessary for the resolution of any dispute between the Parties.

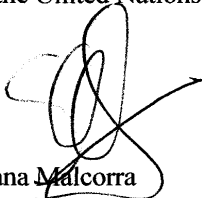
5. The present Agreement shall be without prejudice to the privileges and immunities of the United Nations as set forth in the Convention.

6. This Agreement, and any amendment thereto, shall enter into force upon signature. If, following signature of this Agreement, the Parties need to undertake internal procedures for this Agreement to enter into force, then the provisions of this Agreement shall be applied provisionally as from the date of signature pending the completion of such internal procedures.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized representatives of the United Nations and the Republic of Uganda have, on behalf of the Parties, signed the present-Agreement.

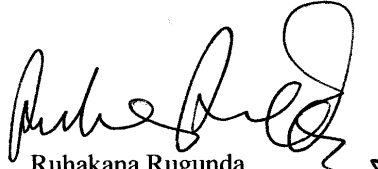
Done at New York this 20th day of July 2010

For the United Nations



Susana Malcorra
Under-Secretary General
Department of Field Support
United Nations

For the Government of Uganda



Ruhakana Rugunda
Permanent Representative of
the Republic of Uganda to the
United Nations

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA CONCERNANT L'UTILISATION DES INSTALLATIONS À ENTEBBE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda (ci-après dénommé « le Gouvernement ») ont conclu le 8 août 2003 le « Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda concernant les activités en Ouganda de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo » (ci-après dénommé « le Mémoire d'accord de la MONUC »),

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda ont conclu le 27 janvier 2006 le « Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif aux activités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Soudan en République de l'Ouganda » (ci-après dénommé « le Mémoire d'accord de la MINUS »),

Considérant qu'en vertu de son article VII, intitulé « Dispositions finales », le Mémoire d'accord de la MONUC peut être modifié d'un commun accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et restera en vigueur pour la durée du mandat de la MONUC et pour toute période ultérieure qui pourra être nécessaire pour que toutes les questions se rapportant à l'une ou l'autre des dispositions de l'Accord puissent être réglées,

Considérant qu'en vertu de son article VII, intitulé « Dispositions finales », le Mémoire d'accord de la MINUS peut être modifié d'un commun accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement et restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la MINUS du Soudan; sauf les dispositions du paragraphe 2 de l'article I restent en vigueur, de même que celles de l'article V, jusqu'à ce que toutes les réclamations relevant de cet article soient réglées,

Considérant qu'en vertu de l'article II du Mémoire d'accord, le Gouvernement a mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies des emplacements et des sites pour les locaux à Entebbe, qui sont utilisés comme plate-forme d'éclatement logistique pour offrir un soutien aux opérations de maintien de la paix de la région,

Considérant le paragraphe 14 de sa résolution 62/256 du 22 juillet 2008 sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, l'Assemblée générale des Nations Unies « prend note de la collaboration qui s'est établie entre les missions en vue d'étudier de nouveaux moyens d'obtenir un effet de synergie plus marqué dans l'utilisation des ressources de l'Organisation, notamment de la notion de base de soutien régionale à Entebbe, au service de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et de la Mission des Nations Unies au Soudan, sachant qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de contrôler son matériel et ses opérations logistiques »,

Considérant ses résolutions 63/273B du 23 juillet 2009, 63/289 et 63/291 du 4 août 2009 sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan, la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo respectivement, l'Assemblée générale des Nations Unies « constate avec satisfaction que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) s'est révélée financièrement avantageuse et a permis à l'Organisation des Nations Unies de réaliser des économies, et approuve la décision d'agrandir la plate-forme pour offrir un soutien logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer à renforcer leur efficacité et leur capacité de réaction, compte tenu des efforts en cours à cet égard »,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda désirent renforcer leur coopération et consolider l'élargissement de la plate-forme d'éclatement logistique des Nations Unies à Entebbe et que, à cette fin, le Gouvernement souhaite fournir des emplacements et des sites supplémentaires pour les locaux décrits plus haut,

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ouganda conviennent de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes sont d'application :

- a) Le terme « Ouganda » s'entend de la République de l'Ouganda;
- b) L'expression « Organisation des Nations Unies » s'entend de l'Organisation internationale instituée sous l'égide de la Charte des Nations Unies signée à San Francisco (États-Unis d'Amérique) le 24 octobre 1945;
- c) Le terme « Convention » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 à laquelle l'Ouganda est partie;
- d) L'expression « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général des Nations Unies ou la personne autorisée chargée de le représenter;
- e) L'expression « autorités compétentes » s'entend des autorités nationales ou locales en Ouganda concernées en fonction du contexte, au regard de la loi et selon les coutumes applicables en Ouganda;
- f) Le terme « locaux » s'entend des terrains, bâtiments, structures et installations connexes utilisés exclusivement par l'Organisation des Nations Unies en Ouganda;
- g) L'expression « chef des locaux » s'entend du fonctionnaire des Nations Unies désigné pour diriger les activités menées dans les locaux;
- h) L'expression « État contributeur » s'entend d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies fournissant des biens, des capitaux et des actifs aux Nations Unies destinés à être utilisés par celle-ci dans des opérations de maintien de la paix de la MONUC et connexes dans la région;

- i) Le terme « fonctionnaires » s'entend des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article V de la Convention et de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946;
- j) L'expression « experts en mission » s'entend des personnes, autres que des fonctionnaires visés à l'article VI de la Convention;
- k) L'expression « agents recrutés sur le plan national » désigne les agents de nationalité ougandaise ou ayant le statut de résidents permanents en Ouganda qui sont recrutés en Ouganda pour travailler au sein des locaux, ainsi que tout petit nombre de ressortissants de pays voisins ou ayant leur résidence dans ces pays que le Gouvernement de l'Ouganda a autorisé à être recrutés localement;
- l) L'expression « personnel contractuel des Nations Unies » s'entend des individus qui, bien qu'ils ne soient pas en possession d'un contrat de travail soumis au Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, ont été engagés par l'entremise d'une tierce partie sous contrat des Nations Unies afin de prester des services pour l'Organisation des Nations Unies au sein des locaux;
- m) L'expression « membres de la famille faisant partie du ménage » s'entend i) des épouses ou des partenaires déclarés des fonctionnaires ou ii) des enfants des fonctionnaires ayant moins de 18 ans ou des enfants de moins de 25 ans aux études à temps plein ou économiquement à charge, ou des enfants quel que soit leur âge à charge pour cause d'invalidité ou handicapés;
- n) L'expression « personnel de l'Organisation des Nations Unies » s'entend des fonctionnaires, des experts en mission (y compris les observateurs militaires, les officiers de liaison des forces armées et les officiers d'état-major), des membres des contingents militaires et du personnel recruté sur le plan local qui sont payés à l'heure;
- o) Le terme « Accord » s'entend du présent Mémoire d'accord;
- p) Le terme « Parties » s'entend de la République de l'Ouganda et de l'Organisation des Nations Unies.

Article II. Portée et objet du présent Accord

1. Le présent Accord donne des précisions et complète les dispositions du Mémoire d'accord de la MONUC et du Mémoire d'accord de la MINUS mentionnés ci-dessus, conformément aux dispositions ci-après.

2. Le Mémoire d'accord de la MONUC mentionné ci-dessus s'applique mutatis mutandis aux activités de toutes autres opérations de paix menées par l'Organisation des Nations Unies dans la région, conformément à ce dont l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement pourraient convenir. Les dispositions du présent Accord s'appliquent également à la MONUC et auxdites opérations de paix.

Article III. Application de la Convention

1. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, capitaux et actifs, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et celui qui en dispose, y compris les installations et le matériel

en location, affrétés ou mis sous quelque autre forme que ce soit à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes, de même que le personnel de l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités spécifiées dans le présent Accord, ainsi que de ceux ou celles prévues dans la Convention ou dans tout autre accord applicable.

2. Les biens, capitaux et actifs des États contributeurs utilisés en liaison avec les opérations de maintien de la paix menées dans la région seront réputés être des biens, capitaux et actifs de l'Organisation des Nations Unies, auxquels les sections 2 et 7 de l'article II de la Convention s'appliquent à ce titre.

Article IV. Locaux

1. Le Gouvernement de l'Ouganda aidera la MONUC à obtenir et conserver pour aussi longtemps que nécessaire des emplacements et des sites pour les bureaux ou pour la construction des locaux qui pourront être nécessaires à la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'Organisation des Nations Unies en Ouganda. Sans préjuger du fait que tous ces locaux et sites demeurent territoire ougandais, ils sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les locaux que le Gouvernement consent à mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies incluent :

- a) La base actuelle, qui s'étend sur 125 000 m², située à l'extrémité nord de l'aéroport international d'Entebbe International, et parallèlement à la route qui relie Entebbe à Kampala, représentée en brun sur la carte ci-jointe¹;
- b) L'élargissement des installations de 27 000 m², à l'extrémité nord-est des installations actuelles et adjacentes à la route qui relie Entebbe à Kampala, représenté en bleu sur la carte ci-jointe;
- c) La zone dans l'enceinte de l'aéroport, située à l'extrémité sud de l'aéroport et adjacente à la deuxième piste, de 78 000 m², représentée en rouge sur la carte ci-jointe;
- d) La zone adjacente aux installations existantes sur le côté ouest, et contiguë au périmètre de l'aéroport, de 750 000 m², représentée en jaune sur la carte ci-jointe.

3. Les zones mentionnées ci-dessus seront mises gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, et réservées à l'usage exclusif de cette dernière, et seront physiquement clairement délimitées sur le terrain. Ces zones peuvent être élargies sur accord mutuel entre le Gouvernement de l'Ouganda et la MONUC, sans amender le présent document.

4. L'Organisation des Nations Unies aura le droit, tant que le présent Accord restera en vigueur, d'utiliser et d'occuper les locaux pour y établir sa base pour une durée d'au moins vingt (20) ans à compter de la date de la signature du présent Accord. Si l'Ouganda demande à l'Organisation des Nations Unies de libérer les locaux, ou de réimplanter la base de l'Organisation des Nations Unies ailleurs que dans lesdits locaux, après une pé-

¹ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

riode de vingt (20) ans à compter de la date de la signature du présent Accord, et moyennant un préavis de 36 mois, ladite libération ou réimplantation sera soumise à la mise à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, par l'Ouganda, et ce gratuitement, de locaux, bâtiments et installations connexes équivalents, dans un endroit alternatif approprié en Ouganda que l'Organisation des Nations Unies jugera acceptable pour y établir sa base. La fourniture de ces autres locaux, bâtiments et installations connexes sera régie par les termes et conditions de l'Accord. Toutes les dépenses engagées par l'Organisation des Nations Unies pour cette réimplantation seront également à la charge de l'Ouganda.

5. Les locaux ne seront pas utilisés d'une manière qui soit incompatible avec l'objet poursuivi par le présent Accord.

Article V. Recrutement de personnel sur le plan local

L'Organisation des Nations Unies peut recruter, si nécessaire, du personnel sur le plan local. Sur la demande du chef des locaux, le Gouvernement entreprend de faciliter le recrutement de personnel local qualifié pour les locaux et d'accélérer la procédure y relative. Afin de répondre au besoin en personnel local disposant de compétences particulières et jouissant d'une expérience dans certains domaines techniques pour les locaux, le Gouvernement ne fera pas obstacle au recrutement de ressortissants ou de résidents permanents des États de la région en qualité de personnel recruté sur le plan local.

Article VI. Inviolabilité des locaux

1. Les locaux sont inviolables et soumis au contrôle exclusif et à l'autorité exclusive de la MONUC.

2. Aucun fonctionnaire de l'Ouganda ou autre personne exerçant un pouvoir public en Ouganda n'entrera dans les locaux pour y accomplir une tâche, sauf moyennant approbation du chef des locaux et aux conditions qu'il aura fixées. L'approbation du chef des locaux autorisant l'accès aux locaux sera censée avoir été donnée en cas d'incendie ou d'autres cas d'urgence analogues réclamant une action d'urgence si le chef des locaux, ou son représentant, ne peuvent être contactés en temps voulu.

3. Toute personne entrée dans les locaux sans l'approbation supposée de l'Organisation des Nations Unies devra, si l'Organisation des Nations Unies le demande, quitter les locaux immédiatement. Sans préjudice des dispositions de la Convention et de l'Accord, la MONUC fera en sorte d'empêcher que les locaux servent de refuge aux personnes appréhendées par les autorités.

4. Les biens, les capitaux et les actifs de l'Organisation des Nations Unies, y compris les installations et le matériel loués, affrétés ou mis sous quelque autre forme que ce soit à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour ses opérations de maintien de la paix et connexes, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et qui que soit celui qui les détient, seront à l'abri des perquisitions, saisies, réquisitions, confiscations, expropriations et de toute autre forme d'ingérence, que celles-ci résultent d'une mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article VII. Marchandises, services et installations

1. L'Organisation des Nations Unies a le droit d'importer et d'exporter, en franchise de droits de douane, en exonération d'impôts, de taxes, de redevances et autres frais et en étant dispensée des autres interdictions et restrictions, des installations, provisions, fournitures, carburants et autres marchandises, y compris des moyens de transport et des pièces de rechange destinés à l'usage exclusif et officiel de l'Organisation des Nations Unies et qui ne sont pas destinés à être revendus à l'économat visé ci-dessous.

2. Sur présentation par l'Organisation des Nations Unies d'un connaissance maritime, d'une lettre de voiture aérienne, d'un manifeste de la cargaison ou d'une liste de colisage, l'Ouganda fournit sans délai toutes les autorisations, permis et licences nécessaires à l'importation par l'Organisation des Nations Unies des installations, provisions, fournitures, carburants et autres marchandises, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de l'Organisation des Nations Unies, en les libérant des interdictions et restrictions et en les dispensant du paiement des contributions monétaires ou des droits, redevances, frais ou impôts, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, l'Ouganda octroie sans délai toutes les autorisations, tous les permis et toutes les licences exigibles pour l'achat ou l'exportation de ces marchandises en libérant l'Organisation des Nations Unies des interdictions et restrictions et en la dispensant du paiement des contributions monétaires ou des droits, redevances, frais ou impôts.

3. Pour que l'importation, le dédouanement, le transfert ou l'exportation puissent s'effectuer avec le moins de retard possible, et conformément aux dispositions de l'alinéa v), paragraphe 3 de l'article premier du Mémorandum d'accord de la MONUC, une procédure mutuellement satisfaisante, y compris la documentation, est convenue entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes dans les délais les plus brefs possibles.

4. L'Organisation des Nations Unies a le droit de créer et d'exploiter un économat dans les locaux au profit de son personnel international. Cet économat peut vendre des produits de consommation et d'autres articles agréés par l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout abus de cet économat et la vente ou la revente de ces produits ou articles à des personnes autres que son personnel international, et examinera avec bienveillance les observations ou demandes faites par les autorités compétentes concernant l'exploitation de l'économat.

5. La MONUC a le droit d'établir et d'entretenir ses propres installations de restauration dans les locaux.

6. L'Organisation des Nations Unies a le droit de se défaire de toutes marchandises qu'elle estime superflues à ses besoins en les revendant en Ouganda à tout moment après les avoir importées ou acquises, sous réserve des règlements du Gouvernement relatifs au paiement par l'acheteur de droits de douane et autres taxes.

Article VIII. Exonération des impôts et droits, exemption des interdictions et restrictions

1. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, capitaux et actifs quel que soit l'endroit où ils se trouvent et celui qui en dispose seront exonérés de toute imposition directe ou indirecte. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

- a) L'Organisation des Nations Unies sera exemptée de la taxe à la consommation et des frais connexes supplémentaires sur l'électricité, le gaz méthane et tout type de carburant consommé pour un usage officiel. De plus, aucune de ces taxes et aucun de ces frais connexes supplémentaires ne seront levés pour les services publics fournis à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article X ci-dessous;
- b) L'Organisation des Nations Unies sera exemptée des droits de douanes, de la taxe à acquitter au titre de la détention d'un véhicule et de toute autre taxe sur les véhicules automobiles y compris leurs pièces de rechange, requis pour un usage officiel en Ouganda ou pour appuyer d'autres opérations de maintien de la paix et opérations connexes, que ces véhicules soient importés ou achetés en Ouganda. Ces véhicules seront immatriculés conformément aux règlements de l'Organisation des Nations Unies applicables. L'Organisation des Nations Unies peut disposer librement de ces véhicules deux ans après avoir été importés sans interdiction, restriction, droits de douane ou autres taxes, sous réserve qu'un acheteur qui ne bénéficie pas d'une exonération de taxe devra payer les taxes requises. Nonobstant ce qui précède, ces véhicules peuvent être vendus à une date antérieure sous réserve d'autorisation des autorités ougandaises compétentes;
- c) Le carburant et les lubrifiants destinés à un usage officiel et aux activités officielles de l'Organisation des Nations Unies peuvent être importés, exportés ou achetés en Ouganda en franchise de droits de douane et en exonération des taxes, interdictions et restrictions prises dans leur ensemble.

2. Concernant les installations, les provisions, les fournitures, le carburant, le matériel et les autres marchandises et services achetés en Ouganda ou importés par d'autres moyens en Ouganda et réservés à un usage officiel et exclusif de l'Organisation des Nations Unies, l'Ouganda prend toutes les dispositions administratives utiles pour surseoir au paiement des accises, taxes ou contributions monétaires exigibles faisant partie du prix, y compris la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.).

3. Les exemptions, franchises et facilités stipulées dans le présent article ne s'appliqueront pas aux montants des services publics fournis à l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que ces frais ne dépasseront pas les taux normalement appliqués par les autorités compétentes et que ces frais seront décrits, identifiés et ventilés de manière spécifique à un taux prédéterminé.

Article IX. Drapeau, emblème et sigles de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'arborer son pavillon et d'apposer son emblème sur les locaux et leurs superstructures et de les arborer ou apposer

également sur ses véhicules, navires et aéronefs. Le personnel militaire et le personnel de police de l'Organisation des Nations Unies peuvent également arborer leur drapeau national et apposer l'emblème de leur pays sur leurs véhicules, navires et aéronefs.

2. Les véhicules, navires et aéronefs de l'Organisation des Nations Unies porteront une identification distinctive des Nations Unies qui sera notifiée aux autorités compétentes. Les véhicules de l'Organisation des Nations Unies porteront des plaques d'immatriculation distinctives délivrées par l'Organisation des Nations Unies.

3. Le personnel militaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel de la police civile des Nations Unies et les officiers de sécurité des Nations Unies portent leurs uniformes et l'équipement usuel de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils se déplacent en Ouganda à titre officiel.

Article X. Services et installations publics

1. Les autorités compétentes prendront les dispositions nécessaires pour garantir à l'Organisation des Nations Unies, à des conditions raisonnables et sur demande de cette dernière, l'accès aux services publics dont les locaux ont besoin en tant que tels et notamment mais non exclusivement les services postaux, les services de télécommunications, l'électricité, l'eau, le gaz, le système d'égouts, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des immondices, la protection contre l'incendie, le transport local et le nettoyage de la voirie publique.

2. Si les services de distribution d'eau, du gaz et de l'électricité ou autres services auxquels il est fait référence au paragraphe 1 ne sont pas mis à la disposition des locaux par les autorités compétentes ou si les prix de ces services sont sous leur contrôle, les taux de ces services ne dépasseront pas les taux comparables les plus faibles accordés aux départements ministériels ougandais.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, l'Ouganda donnera la même priorité aux besoins de l'Organisation des Nations Unies que celle accordée à son administration publique.

4. L'Organisation des Nations Unies sera tenue de prendre les dispositions qui s'imposent pour permettre aux personnes agréées représentant les entités de service public compétentes d'installer, d'inspecter, de réparer, d'entretenir et de réimplanter les installations de distribution publique, les canalisations, les conduites d'adduction et les égouts à l'intérieur des locaux, et ce dans des conditions et d'une façon ne perturbant pas outre mesure les tâches menées par les Nations Unies.

Article XI. Télécommunications

1. L'Organisation des Nations Unies aura la jouissance des installations de télécommunications prévues à l'article III de la Convention. Les questions ayant trait aux télécommunications qui pourraient se poser et qui ne sont pas spécifiquement prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions afférentes de la Convention.

2. En sus des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :
 - a) L'Organisation des Nations Unies sera habilitée à installer et à exploiter à l'intérieur des locaux des stations émettrices, réceptrices et relais par radio ainsi que les systèmes satellites pour relier entre eux les points appropriés situés en Ouganda, et à connecter avec des points appropriés situés dans d'autres pays, et à stocker et échanger des messages téléphoniques et vocaux, des fax, des vidéo et autres données électroniques avec le réseau international de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées des Nations Unies et entre les institutions spécialisées des Nations Unies, d'autres organisations connexes, et tout autre organisme utile. Ces services de télécommunications seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et à la réglementation;
 - b) L'Organisation des Nations Unies bénéficiera en Ouganda du droit de communiquer sans aucune restriction par radio (y compris, mais sans s'y limiter, par satellite, ondes, radiocommunications mobiles et poste de radio portatif), téléphone, courrier électronique, télécopies ou par tout autre moyen et de mettre en place les installations nécessaires au maintien de ces communications à l'intérieur des locaux et entre les locaux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation de stations émettrices, réceptrices et relais fixes et mobiles de transmission par radio. L'utilisation de ces systèmes locaux par l'Organisation des Nations Unies sera portée en compte au taux le plus favorable;
 - c) Les fréquences que les services visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus peuvent exploiter seront déterminées de concert avec les autorités ougandaises compétentes et seront attribuées par les autorités compétentes avec toute la célérité possible. L'Organisation des Nations Unies sera dispensée des droits et redevances résultant de l'attribution des fréquences à ces fins, de même que des droits et redevances d'utilisation;
 - d) L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier ou par valises qui auront les mêmes privilèges et immunités que le courrier et les valises diplomatiques.

Article XII. Capitaux, actifs et autres biens

1. Sans être restreints par des contrôles financiers, des règlements ou des moratoires de quelque nature que ce soit, l'Organisation des Nations Unies à des fins officielles :
 - a) Peut détenir par devers elle des capitaux ou des devises de toute nature et gérer des comptes libellés dans n'importe quelle monnaie;
 - b) Sera libre de transférer ses capitaux ou ses devises d'Ouganda vers un autre pays ou à l'intérieur de l'Ouganda et de convertir toute devise en sa possession dans une autre.

2. Dans l'exercice de ses droits visés dans la clause précédente, la MONUC tiendra compte avec toute l'attention qui s'impose des déclarations faites par l'Ouganda dès lors que l'on peut considérer qu'une suite peut leur être donnée sans que les intérêts des Nations Unies ne soient lésés.

Article XIII. Sécurité et sûreté

1. L'Ouganda prendra les mesures adéquates et effectives éventuellement requises pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection du personnel des Nations Unies et des visiteurs dans les locaux situés en Ouganda. L'Ouganda s'assure que les dispositions de la Convention relative à la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé à laquelle l'Ouganda est partie sont appliquées au personnel des Nations Unies et aux visiteurs se trouvant dans les locaux, ainsi qu'à leurs biens et installations respectifs.

2. Sur demande du chef des locaux, des escortes armées sont mises en place pour protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de ses tâches.

3. L'Ouganda veillera à la sécurité et à la protection des locaux et prendra toutes les mesures raisonnables requises pour empêcher que la tranquillité des locaux ne soit troublée par une personne ou un groupe de personnes tentant de pénétrer dans les locaux sans y être autorisé(e) ou de créer le désordre dans le voisinage immédiat des locaux.

4. Si tel leur est demandé par le chef des locaux, les autorités compétentes fourniront l'assistance nécessaire pour faire respecter la loi et l'ordre dans les locaux et évacuer une ou plusieurs personnes des locaux si le fonctionnaire des Nations Unies auquel il est fait référence dans ce paragraphe-ci le leur demande.

5. L'Ouganda fera en sorte qu'en réponse à une alerte de sécurité ou un autre cas d'urgence dans les locaux, les autorités compétentes accordent la même priorité aux besoins des locaux que celle accordée aux missions gouvernementales et diplomatiques accréditées en Ouganda.

6. La MONUC consultera l'Ouganda quant aux méthodes permettant de garantir la sécurité des locaux et la sûreté du personnel des Nations Unies et des visiteurs se trouvant dans les locaux. À cet égard, il est entendu que la sécurité à l'extérieur des locaux relève de la responsabilité de l'Ouganda. La sécurité à l'intérieur des locaux sera de la responsabilité de la MONUC.

7. Les membres du personnel militaire et du personnel de la police civile des Nations Unies ainsi que les officiers de sécurité des Nations Unies désignés par le chef des locaux peuvent posséder et porter des armes lorsqu'ils sont en service, et ce conformément aux ordres leur ayant été donnés. À cette occasion, ils doivent porter l'uniforme des Nations Unies, excepté lorsqu'ils opèrent en tant qu'agent de protection rapprochée.

Article XIV. Déplacement et transport

1. L'Organisation des Nations Unies et ses véhicules, navires, aéronefs et installations, que ceux-ci soient détenus en propriété, loués, affrétés ou mis par d'autres moyens à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, bénéficieront d'une liberté de mou-

vement dans l'Ouganda tout entier. Cette liberté de mouvement, s'agissant de marchandises dangereuses, de véhicules de grandes dimensions et de mouvements importants de stocks ou de véhicules, passant par des aéroports ou empruntant des lignes de chemin de fer ou des routes utilisées pour le transport en général en Ouganda, sera coordonnée avec les autorités ougandaises compétentes. L'Ouganda s'engage à fournir à l'Organisation des Nations Unies, si besoin en est et gratuitement, des cartes et autres renseignements pouvant être utiles pour faciliter ses mouvements.

2. Conformément à la Convention, l'Organisation des Nations Unies ainsi que ses véhicules, navires et aéronefs peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres eaux, installations portuaires et champs d'aviation sans devoir payer des impôts, taxes, droits, péages, redevances ou frais. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies ne demandera pas à être exemptée des frais qui sont en fait des frais de services publics ayant été fournis, et ce pour autant que les taux appliqués pour ces frais aient été dûment établis par les autorités compétentes et à condition que ces frais soient spécifiquement décrits, identifiés et ventilés à un taux prédéterminé. Les frais pour les services fournis seront facturés au taux le plus favorable accordé par l'Ouganda aux navires et aéronefs de l'État. La MONUC peut, en accord avec le Gouvernement, améliorer les routes, ponts, canaux et autres plans d'eau ainsi que les installations portuaires et les terrains d'aviation désignés à cet effet.

3. L'Ouganda ne réclamera aucune taxe d'aéroport, de transport aérien ou de passer aux personnes voyageant à titre officiel pour l'Organisation des Nations Unies à bord des aéronefs et des navires auxquels il est fait référence dans le présent Accord, à condition que l'Organisation des Nations Unies ne demande pas à être exemptée des frais qui sont en fait des frais de services publics ayant été fournis.

Article XV. Permis et licences

1. L'Ouganda reconnaît comme étant valide, sans qu'aucune taxe ou droit ne soit appliqué, un permis ou une licence délivré(e) par l'Organisation des Nations Unies pour l'exploitation d'un équipement de transport ou de communications et pour l'exercice d'une profession ou la pratique d'un métier dans le cadre des opérations de maintien de la paix et connexes de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ou un navire ne soit délivré à une personne déjà en possession d'un permis adéquat et valide.

Article XVI. Privilèges et immunités du personnel

1. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies autres que les agents recrutés sur la plan national bénéficieront en Ouganda des privilèges, immunités, exemptions et facilités suivants :

- a) Immunité de poursuite pour les paroles proférées ou les écrits et pour tous les actes qu'ils ont posés dans l'exercice de leurs attributions officielles. Cette immunité de poursuite restera d'application après que les personnes concernées auront cessé de travailler pour l'Organisation des Nations Unies;
- b) Immunité de fouille et de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

- c) Exemption de l'impôt sur les traitements, salaires, émoluments et indemnités qui leur ont été versés par l'Organisation des Nations Unies et dispense de l'obligation de faire entrer ce revenu exempté dans l'assiette servant à déterminer le montant de l'impôt sur les autres revenus;
- d) Exemption de l'impôt sur tous les revenus et les biens pour eux-mêmes et pour les membres de la famille faisant partie du ménage, dans la mesure où ces revenus proviennent de sources situées en dehors de l'Ouganda ou dans la mesure où ces biens sont situés en dehors de l'Ouganda;
- e) Exemption de l'impôt sur les successions et les donations, excepté pour les biens immeubles situés en Ouganda, dans la mesure où l'obligation de payer ces impôts résulte exclusivement du fait que les fonctionnaires et les membres de la famille faisant partie du ménage sont des résidents en Ouganda;
- f) Exonération des frais d'enregistrement en ce qui concerne leurs automobiles, de la taxe de circulation sur les véhicules ainsi que de la taxe spéciale sur le carburant;
- g) Liberté d'acquérir ou de détenir en Ouganda ou ailleurs des titres étrangers, des comptes en devise étrangère et d'autres biens meubles et, dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants ougandais, des biens immeubles; et au terme de leur affectation pour l'Organisation des Nations Unies en Ouganda, le droit de sortir de l'Ouganda par les canaux autorisés, en l'absence d'interdiction ou de restriction, leurs capitaux dans la même devise et à concurrence des mêmes montants que ceux qu'ils ont amenés en Ouganda;
- h) Exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de la famille faisant partie du ménage, des restrictions à l'immigration et de l'inscription des étrangers;
- i) En matière de changes, en ce compris les comptes en devises étrangères, bénéfice des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées en Ouganda;
- j) Les fonctionnaires accompagnés des membres de la famille faisant partie du ménage se verront accorder en temps de crise internationale les mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques;
- k) S'ils résidaient précédemment à l'étranger, le droit d'importer en franchise de droits leurs meubles, effets personnels et appareils ménagers en leur possession destinés à leur usage personnel lorsqu'ils sont en mission dans les locaux;
- l) Le droit d'acheter et d'importer pour leur usage personnel, en franchise des droits de douanes et en exemption des impôts et autres taxes, interdictions et restrictions, des automobiles pour leur usage personnel et des articles de consommation personnelle conformément au régime des exemptions convenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ouganda, lequel régime ne sera pas moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques, aux bureaux consulaires et aux organisations internationales en Ouganda. Les automobiles importées conformément aux dispositions du présent article

peuvent être vendues en Ouganda conformément audit régime d'exemptions auquel il est fait référence ci-dessus. Les fonctionnaires seront également habilités, au terme de leurs fonctions officielles en Ouganda, à exporter leurs meubles et effets personnels, y compris les automobiles, sans droits, impôts, taxes et restrictions.

2. Le Gouvernement accordera également au personnel militaire des contingents militaires nationaux les privilèges et immunités stipulés dans le paragraphe 1 ci-dessus. Ce personnel bénéficiera en outre de l'immunité de toute juridiction pour toute infraction pénale qu'il pourrait commettre en Ouganda. Pour de telles infractions, les membres de la composante militaire relèvent exclusivement de la juridiction des États au contingent desquels ils appartiennent.

3. En sus des privilèges et immunités visés au paragraphe 1 ci-dessus, les fonctionnaires ayant un grade professionnel P-5 et supérieur se verront octroyer les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités que ceux ou celles accordés par l'Ouganda aux membres d'un rang comparable du corps diplomatique en poste en Ouganda.

4. Les membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires seront en droit d'exercer un emploi rémunéré en Ouganda pendant la période durant laquelle les fonctionnaires sont détachés en Ouganda. La demande d'autorisation d'exercer un emploi particulier rémunéré en Ouganda sera envoyée par le chef des locaux au Ministère ougandais compétent. Les privilèges et immunités stipulées dans le présent Accord ne s'appliqueront pas à cet emploi.

5. Les fonctionnaires de nationalité ougandaise ou ayant le statut de résidents permanents en Ouganda ne bénéficieront que des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités visées à l'article V, section 18, alinéas a), b) et c) de la Convention.

6. Les experts en mission se verront octroyer les visas et permis d'entrée aussi rapidement que possible et sans frais pendant la durée de leur mission auprès de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Gouvernement fait tout son possible pour s'assurer que le personnel de l'Organisation des Nations Unies affecté dans les locaux a accès à un logement en Ouganda.

8. Les contractants de l'Organisation des Nations Unies, hormis les contractants locaux, se voient accorder des facilités de rapatriement en période de crise et sont exonérés d'impôt en Ouganda sur les services qu'ils rendent à l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les revenus, des prélèvements de sécurité sociale et des autres taxes similaires découlant directement de la fourniture de tels services.

Article XVII. Chef des locaux

1. Sans préjudice des dispositions des articles ci-dessus et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le chef des locaux bénéficiera, durant son séjour en Ouganda, des privilèges, immunités et facilités accordées aux chefs des missions diplomatiques accréditées en Ouganda. Le nom du chef des locaux sera inclus dans la liste diplomatique.

Article XVIII. Experts en mission

1. Les experts en mission se verront accorder les privilèges, immunités, exemptions et facilités spécifiés aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les experts en mission autres que ceux de nationalité ougandaise ou ayant le statut de résident permanent en Ouganda se verront octroyer l'exonération d'impôt sur les salaires et autres émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies et peuvent se voir attribuer des privilèges, immunités, exemptions et facilités supplémentaires ainsi qu'il sera éventuellement convenu entre les Parties.

Article XIX. Personnel recruté localement et affecté à des tâches rémunérées à l'heure

Le personnel recruté localement et affecté à des tâches rémunérées à l'heure se verra accorder l'immunité de poursuite pour les paroles proférées ou les écrits et pour l'ensemble des actes posés dans le cadre de leurs attributions officielles. Cette immunité continuera de leur être accordée après la fin de leur engagement au service de l'Organisation des Nations Unies. Ils bénéficieront également des autres facilités éventuellement nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions officielles. Leur contrat d'emploi sera conforme aux résolutions, décisions, règlements, règles et politiques pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

Article XX. Abandon du bénéfice des immunités

1. Les privilèges et immunités auxquels il est fait référence aux articles ci-dessus sont accordés au personnel des Nations Unies dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non pas au profit personnel des individus eux-mêmes.

2. Le Secrétaire général aura le droit et l'obligation de renoncer au bénéfice des indemnités chaque fois qu'il estime que le bénéfice des immunités risque d'entraver le cours normal de la justice et que ces immunités peuvent être abandonnées sans léser les intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXI. Respect des lois locales et règlements locaux et coopération avec les autorités compétentes

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes bénéficiant de ces privilèges et immunités se doivent de respecter les lois et règlements du pays d'accueil. Elles se doivent également de ne pas s'immiscer dans les affaires internes de l'Ouganda. Le chef des locaux prendra toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ces obligations sont respectées.

2. L'Organisation des Nations Unies coopérera à tout moment avec les autorités compétentes afin que la justice soit correctement rendue, les règlements de police respectés et afin d'éviter que des abus liés aux privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus dans le cadre du présent Accord n'aient lieu.

Article XXII. Devoirs d'enquête

1. Tous les accidents ou incidents se produisant dans les locaux feront l'objet d'une enquête menée par l'Organisation des Nations Unies.

2. Tous les accidents ou incidents se produisant à l'extérieur des locaux et impliquant les fonctionnaires des Nations Unies, les membres de la famille faisant partie du ménage, les experts en mission ou les biens de l'Organisation des Nations Unies seront immédiatement signalés au chef des locaux et aux autorités compétentes. Au terme des investigations ayant été menées sur l'accident ou l'incident, le chef des locaux sera consulté par les autorités compétentes afin de déterminer les mesures qu'il y a lieu de prendre.

3. Les mesures prises dans le cadre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne remettent en rien en cause les dispositions de la Convention, du présent Accord ni la compétence des tribunaux ougandais.

Article XXIII. Entrée, séjour et départ

1. Le chef des locaux, les fonctionnaires ainsi que les membres de la famille faisant partie du ménage et les experts en mission auront le droit d'entrer, de séjourner et de se déplacer librement en Ouganda et de sortir sans autre formalité de l'Ouganda durant la période où ils sont détachés en Ouganda. L'Ouganda s'engage à faciliter leur entrée en Ouganda et leur sortie de l'Ouganda sans frais et aussi rapidement que possible.

2. Les titulaires d'un laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas tenus d'obtenir un visa d'entrée ou tout autre type d'autorisation d'entrée.

Article XXIV. Laissez-passer et attestation de l'Organisation des Nations Unies

1. Les autorités compétentes reconnaîtront et accepteront les laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires comme étant des documents de voyage valides.

2. Conformément à la section 26 de la Convention, des facilités similaires à celles spécifiées à la section 25 de la Convention seront accordées aux experts en mission et aux autres personnes qui, bien que n'étant pas titulaires d'un laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, sont en possession d'un document attestant qu'ils sont en déplacement de travail ou en voyage d'affaires pour l'Organisation des Nations Unies.

Article XXV. Cartes d'identité

1. L'Organisation des Nations Unies délivrera à l'ensemble de son personnel une carte d'identité indiquant le nom complet et le titre de la fonction et munie d'une photo.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus seront invitées à présenter, mais pas à remettre, leur carte d'identité des Nations Unies si demande leur est faite par les autorités compétentes.

Article XXVI. Sécurité sociale

1. Les fonctionnaires sont soumis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies dont l'article VI prévoit des dispositions concernant la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au régime de protection de la santé, de congés de maladie et de maternité et un système couvrant les travailleurs en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable aux missions officielles effectuées au nom de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, les Parties acceptent que les fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de la nationalité ou du statut de résident, soient dispensés des cotisations obligatoires versées à la sécurité sociale ougandaise pendant la durée de leur emploi au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXVII. Responsabilité et assurance

1. Sans préjudice de la Convention et du présent Accord et de tout autre accord applicable, l'Organisation des Nations Unies couvre ou fait en sorte que soient couvertes ses obligations éventuelles à l'égard des tiers découlant de l'occupation et de l'utilisation des locaux par ses soins.

2. Les véhicules et les aéronefs des Nations Unies seront couverts par une assurance en responsabilité civile. La disposition précédente du présent paragraphe ne s'applique pas aux véhicules et aéronefs des Nations Unies entreposés dans les locaux. Dans l'éventualité où les véhicules ou les aéronefs entreposés seraient utilisés en Ouganda en dehors des locaux, ils seraient également couverts par une assurance en responsabilité civile.

Article XXVIII. Règlement des différends

1. Conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention, l'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour a) les litiges découlant des contrats ou les différends de droit privé dans lesquels l'Organisation des Nations Unies serait partie; et b) les litiges impliquant un fonctionnaire ou un expert en mission qui, en raison de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

2. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ouganda concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas résolu par la négociation ou par un autre mode convenu de règlement au regard de la Convention, fera l'objet d'un arbitrage à la demande de l'une quelconque des Parties. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième qui officiera en tant que président. Si dans les trente (30) jours de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre ou si dans les quinze (15) jours de la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, n'importe quelle Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner cet arbitre. La procédure d'arbitrage sera déterminée par les arbitres et les frais d'arbitrage seront supportés par les Parties ainsi qu'il en aura été décidé par les arbitres. La sentence arbitrale comportera une déclaration précé-

sant les motifs sur lesquels elle a été fondée et sera acceptée par les Parties comme étant une sentence sans appel mettant définitivement fin au litige, et ce quand bien même celle-ci aurait été rendue en l'absence d'une des Parties.

Article XXIX. Dispositions finales

1. L'Ouganda coopérera à tout moment avec l'Organisation des Nations Unies dans le but d'aider celle-ci à atteindre ses objectifs et à s'acquitter des engagements qu'elle a pris dans le cadre du présent Accord ou d'accords additionnels à celui-ci.

2. S'il conclut un accord avec une organisation intergouvernementale contenant des conditions plus favorables que celles accordées à l'Organisation des Nations Unies conformément au présent Accord, l'Ouganda examinera avec bienveillance toute demande faite par l'Organisation des Nations Unies de se voir octroyer le bénéfice de ces conditions plus favorables. Ces conditions seront précisées dans les formes voulues par les Parties conformément aux exigences de leur droit interne.

3. Pour autant que les Parties n'y voient pas d'objection, le présent Accord peut être amendé à tout moment sur leurs instances. Les amendements doivent être consignés par écrit.

4. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis d'une durée de soixante (60) mois notifié par écrit. Dans l'éventualité où l'Accord serait dénoncé, ses dispositions resteraient d'application aussi longtemps qu'il le faudra pour que les litiges existant éventuellement entre les Parties puissent être définitivement résolus.

5. Le présent Accord est conclu sans préjudice des privilèges et immunités appartenant à l'Organisation des Nations Unies et précisés dans la Convention.

6. Le présent Accord et les amendements qui lui sont apportés entreront en vigueur à compter de la date de leur signature. Si, à la suite de la signature du présent Accord, les Parties doivent entreprendre des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions du présent Accord s'appliqueront à titre provisoire à compter de la date de sa signature jusqu'à l'accomplissement desdites formalités internes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par l'Organisation des Nations Unies et la République de l'Ouganda à les représenter, ont signé au nom des Parties le présent Accord.

FAIT à New York, le 20 juillet 2010.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

SUSANA MALCORRA,
Secrétaire générale adjointe
Département de l'appui aux missions
Organisation des Nations Unies

Pour le Gouvernement de l'Ouganda :

RUHAKANA RUGUNDA,
Représentant permanent de la République de l'Ouganda auprès des Nations Unies